

► Les questions-réponses sur les zones de développement de l'éolien (ZDE)

Le champ d'application du dispositif de zone de développement de l'éolien (ZDE)

Les	proposants	de	ZDE
La	proposition	de	ZDE
L'instruction	d'une	proposition	de ZDE
Les suites	données	aux créations	de ZDE
Les certificats	ouvrant droit	à l'obligation d'achat	(CODOA)
<u>Les dispositions transitoires</u>			

■ Le champ d'application du dispositif de zone de développement de l'éolien (ZDE)

- **Le dispositif de ZDE s'applique-t-il à l'éolien de faible puissance ?
Quelle est la réglementation applicable ?**

Seules les éoliennes de plus de 12 m de hauteur sont soumises à permis de construire. En deçà, elles sont uniquement soumises à une notice d'impact, une étude d'impact et une enquête publique étant requises à partir de 50 m.

Un contrat avec EDF Réseau Distribution pour le raccordement au réseau et un autre avec l'agence EDF obligation d'achat pour le rachat de l'énergie produite sont également nécessaires. Comme les grands parcs, les installations éoliennes de faible puissance situées en métropole continentale sont éligibles au tarif éolien à condition qu'elles soient dans une ZDE. La définition des ZDE relève de l'initiative des communes concernées.

Hors ZDE, les producteurs peuvent vendre leur électricité sur le marché de gré à gré, à la coopérative Enercoop. Ils peuvent également recourir au marché de certificats verts.

Les particuliers bénéficient par ailleurs du crédit d'impôt à hauteur de 50% de l'acquisition sous réserve que l'installation soit effectuée par un professionnel et qu'il s'agisse de la résidence principale.

Les collectivités locales peuvent également délivrer des aides.

- **Peut-on créer des ZDE en mer ?**

Un projet éolien en mer ne peut bénéficier du régime d'obligation d'achat et du tarif spécifique à l'éolien en mer instauré par l'arrêté du 10 juillet 2006 qu'à la condition d'être situé dans une zone de développement de l'éolien. Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, de telles

zones sont arrêtées par les préfets de départements en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Une circulaire interministérielle précisera les modalités de création pour les ZDE en mer. Elle complétera la circulaire du 13 octobre 2003 relative aux projets éoliens en mer qui a été adressée aux préfets des départements littoraux.

- **Quelles sont les conditions d'instauration des zones de développement de l'éolien en Corse ?**

Le régime des ZDE en Corse est en tout point similaire à celui instauré en métropole continentale. Il appartient au préfet d'arrêter les planchers et plafonds de puissance des zones de développement de l'éolien (ZDE) situées dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental au vu des propositions reçues. Ces seuils ne sont pas limités au plafond de puissance de 12 MW. Il est à noter que conformément à l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la ZDE n'est pas obligatoire pour que les porteurs de projets situés dans une zone non interconnectée puissent bénéficier du régime d'obligation d'achat. De facto, des développeurs peuvent y implanter des aérogénérateurs hors ZDE et demander à bénéficier de l'obligation d'achat, sous réserve dans ce cas uniquement, que la puissance de l'installation soit limitée à 12 MW.



- **Les proposant de ZDE**

- **Qui peut proposer une ZDE ?**

Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sous réserve pour ces derniers d'être à fiscalité propre, peuvent proposer des ZDE. Ces communes et EPCI à fiscalité propre ne peuvent mandater ou déléguer cette possibilité de proposer des ZDE à des tiers.

- **Qu'est-ce qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ?**

Les "EPCI FP" sont les EPCI à fiscalité propre, c'est à dire les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) ; à l'exclusion donc des syndicats mixtes et des syndicats de commune.

- **Quelle est la compétence nécessaire pour proposer une ZDE ?**

La compétence spécifique "création de ZDE" ne peut être rattachée à aucune des compétences que les EPCI exercent de droit au lieu et place des communes. Elle ne peut pas être transférée de droit à un EPCI à fiscalité propre. Elle doit donc faire l'objet d'un transfert des communes vers l'EPCI à fiscalité propre suivant les règles de droit commun prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

- **Le conseil municipal est-il compétent proposer une ZDE ?**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. En l'absence d'une disposition légale attribuant expressément compétence à une autorité, notamment en mairie, le conseil municipal est de plein droit compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. L'article 37 de [la loi du 13 juillet 2005](#) ne confie pas de manière expresse au maire la proposition de création d'une ZDE. Le conseil municipal est par conséquent compétent pour établir cette proposition par une délibération.

- **L'accord des communes est-il nécessaire lorsque ces communes appartiennent à un EPCI proposant une ZDE ?**

L'accord des communes est prévu par la loi POPE dans l'hypothèse où un EPCI fait une proposition de délimitation de périmètre de ZDE. Même si ces communes ont donné, en amont, leur accord au transfert de la compétence ZDE à l'EPCI FP, elles devront être saisies pour accord sur la délimitation du périmètre proposé par l'EPCI si le périmètre concerne leur territoire.



■ La proposition de ZDE

- **La délibération établie par une commune pour demander la création d'une ZDE doit-elle faire l'objet d'un affichage public en mairie ?**

L'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le compte-rendu de séance relatif à la délibération est affiché sous huitaine. Il s'agit par conséquent d'une obligation légale. Les modalités de l'affichage du compte-rendu de séance sont précisées par l'article R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales : il a lieu par extraits à la porte de la mairie.

- **Le public peut-il avoir accès à une proposition de ZDE ?**

Le droit d'accès du public à l'information relative à l'environnement est encadré par le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement. Ainsi,

conformément à l'article L. 124-3, toute personne est en droit de demander à un Préfet qui reçoit une proposition de ZDE, à consulter les informations relatives à l'environnement qu'elle contient dans les conditions définies par les dispositions du titre 1^{er} de la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978, le Préfet n'étant toutefois pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

- **Quelles sont les conditions d'accès du public aux propositions de création de zones de développement de l'éolien reçues par les préfets ?**

Les modalités de communication de ces informations sont précisées par les articles 34 et 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Le droit d'accès du public à l'information relative à l'environnement est encadré par le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article L. 124-3, toute personne est en droit de demander à un Préfet qui reçoit une proposition de ZDE, à consulter les informations relatives à l'environnement qu'elle contient dans les conditions définies par les dispositions du titre 1^{er} de la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978.

L'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, précise que " l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ; par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ".

Le Préfet n'est toutefois pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

- **À quoi s'appliquent le plancher et le plafond de puissance proposés ?**

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, les seuils minimum et maximum s'appliquent à l'étendue de la ZDE et non à chaque installation de la ZDE.

- **Une proposition de ZDE doit-elle comporter des photomontages ?**

La [circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative aux ZDE](#) ne prévoit pas qu'une proposition de ZDE contienne des photomontages.

- **Peut-on créer une ZDE dans une zone de protection spéciale (ZPS) ?**

Oui. C'est au vu de l'étude d'impact, donc lors de l'instruction des demandes de permis de construire, et non lors de l'instruction des propositions de ZDE, que l'impact des éoliennes sur l'environnement est traité.

- **De quels renseignements ont besoin les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution pour se prononcer sur les possibilités de raccordement d'une ZDE aux réseaux publics d'électricité ?**

➤ **Consulter** [la fiche type de collecte d'informations](#).



■ **L'instruction d'une proposition de ZDE**

- **Quels sont les délais d'instruction de la proposition de ZDE ?**

Une fois le dossier de proposition de ZDE jugé recevable, le préfet notifie au proposant la recevabilité du dossier. Le préfet dispose alors d'un délai maximal de six mois pour se prononcer.

- **La protection de la biodiversité est-elle un motif de refus d'une proposition de ZDE ?**

La protection des espèces n'est pas un critère d'appréciation d'une proposition de ZDE. En revanche, la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 indique que le préfet peut souligner dans la lettre de notification de sa décision, que des enjeux, tels que ceux ornithologiques et chiroptérologiques, devront être étudiés plus finement dans les études d'impacts que présenteront les porteurs de projet dans le cadre des demandes de permis de construire.

- **Peut-on refuser une proposition de ZDE au motif qu'un permis de construire situé dans le périmètre fasse l'objet d'un recours ?**

Une proposition de ZDE est sans lien avec un projet éolien. Cette proposition vise uniquement à déterminer une zone pouvant accueillir des parcs éoliens. Le fait qu'un permis de construire délivré fasse l'objet d'un recours est sans lien ni incidence sur la création de la ZDE.

- **Quelles relations doivent entretenir les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) avec les autres services de l'État dans le cadre du dispositif de ZDE ?**

Le dispositif de zone de développement de l'éolien doit inciter les collectivités à participer à cette forme de production décentralisée d'énergie tout en prenant en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Les DRIRE sont incitées à poursuivre leurs actions déterminées en faveur du développement des énergies renouvelables décentralisées indispensables à la diversification de nos sources d'énergie électrique. Elles peuvent inviter les préfets à mettre en œuvre une concertation entre les services de l'Etat et les collectivités et à inviter rapidement les maires de leur département pour engager à l'échelle intercommunale une dynamique territoriale reposant sur l'échange d'informations et la concertation. Les DRIRE sont invitées à travailler en étroite collaboration avec les direction régionale de l'Environnement (DIREN) et les services départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) sur les aspects liés à la protection des paysages, des monuments historiques et sites remarquables et protégés qui sont compétents dans ces domaines. Dans la mesure du possible, il est préférable de rechercher par la concertation des propositions de modification au lieu de refuser une ZDE.

- **Comment instruire des ZDE communes à plusieurs régions ?**

Comme la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative aux ZDE les y encourage, les préfets peuvent instruire conjointement une proposition de ZDE que pourraient leur soumettre les élus locaux de plusieurs régions et établir un arrêté interrégional. Un préfet peut coordonner les services instructeurs.

- **Un préfet peut-il définir une ZDE qui n'est pas conforme à la proposition qu'il a reçue, notamment en terme de périmètre ou de puissance maximale ?**

Il ressort tant du texte de la loi, que des travaux parlementaires, qu'en matière de délimitation des ZDE les communes proposent et le préfet décide. L'alinéa 3 de l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 dispose ainsi que "la décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition". Le préfet peut de fait se fonder sur la proposition, il n'est pas tenu de la suivre. Il peut donc arrêter un périmètre de ZDE différent de celui proposé, dès lors bien sûr que cette différence est fondée sur des éléments objectifs tenant compte de la protection et de la qualité des paysages, ou des données techniques du projet.

C'est ce qui ressort également du rapport parlementaire : *"Le représentant de l'État dans le département pourra, dans ce système, organiser la cohérence départementale du développement éolien, maîtriser le nombre de zones de développement de l'éolien et apprécier si les zones qui lui sont soumises par*

les communes, éventuellement au regard des critères de puissance qui pourraient être définis, respectent les critères de définition des ZDE, en particulier la nécessaire protection des paysages" .

On relève en outre la phrase suivante dans le cours des débats : "Nous proposons donc des parcs réservés à cet effet, après consultation des communes riveraines et de la commission des sites et la décision reviendra au préfet, c'est-à-dire à l'autorité la plus proche du territoire". Par ailleurs, les pouvoirs du préfet ne sont pas sans analogie avec ceux détenus au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

- **Un préfet peut-il fusionner des ZDE ?**

Le préfet peut effectivement fusionner des ZDE au titre de la cohérence départementale.

- **Qu'entend on par communes limitrophes ?**

La Drire recueille l'avis des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la proposition de ZDE. Il s'agit des communes limitrophes du "territoire" de la ZDE et non limitrophes des communes constituant des intercommunalités qui proposeraient la ZDE.



■ **Les suites données aux créations de ZDE**

- **Quels sont les délais de recours à l'encontre d'une création de ZDE ?**

Un recours en annulation à l'encontre d'un arrêté de création d'une ZDE peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil adéquat. C'est le délai de droit commun. La règle en matière de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'un acte réglementaire est que le délai court à l'égard de tous les intéressés à compter de la date de sa publication et non de sa notification.

Lorsque la mesure de publicité est assurée selon plusieurs modalités, affichage en mairie et publication ultérieure dans un recueil, il semble que le juge retient l'affichage en mairie comme point de départ du délai de recours.

En cas d'affichage dans plusieurs mairies à des dates différentes, le requérant peut sans doute retenir celle qui lui convient le mieux.

- **La DRIRE peut-elle faire appel d'un jugement du tribunal administratif ?**

Il appartient au préfet de porter le recours.

- **Que se passe-t-il si un juge annule l'arrêté de création de ZDE et que des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite ont été délivrés entre-temps ?**

Comme tout retrait d'un acte administratif, l'administration ne peut procéder au retrait d'un certificat illégal que dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle il a été délivré.

- **Le premier parc éolien d'une ZDE peut-il avoir une puissance inférieure au seuil du plancher de puissance de cette ZDE ?**

Il appartient au préfet de contrôler le respect des planchers et des plafonds de puissance de la ZDE.

- **Quelles sont les retombées économiques lors de la création d'une ZDE ?**

Les parlementaires ont trouvé légitime que ces communes riveraines, directement concernées par l'impact paysager et environnemental des aérogénérateurs, puissent bénéficier de la taxe professionnelle induite au même titre que les communes d'installation, d'autant que ce mécanisme fiscal s'avère déterminant en faveur de l'implantation des projets. En outre, compte tenu du fait que plus de 90% des communes de France sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale, la dimension intercommunale est la plus adaptée pour traiter des questions d'impact. Or seules les quelque 35% de communautés de communes ayant adopté la taxe professionnelle unique pouvaient auparavant pratiquer une répartition de la taxe professionnelle. La loi de programme a modifié le II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts afin d'offrir la possibilité aux communautés de communes qui n'y ont pas recours d'adopter une taxe professionnelle de zone pour les zones de développement de l'éolien. De fait, tout établissement public de coopération intercommunale peut verser à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent.



■ **Les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA)**

- **Que se passe-t-il si la DRIRE ne statue pas sur une demande de certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) de l'électricité produite dans les délais impartis ?**

L'absence de réponse dans les délais impartis vaut implicitement refus.

- **Quelle est la durée de validité d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) ?**

Conformément au 3^{ème} alinéa du III de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 2001, la durée de validité d'un CODOA correspond à la durée du contrat d'achat d'électricité. Il n'y a pas de délai légal pour la signature d'un contrat d'achat d'électricité après la délivrance du CODOA.



■ Les dispositions transitoires

- **Quand considère-t-on qu'une société contrôle une autre société ?**
" Nouveau "

Conformément à l'article 10 de la loi du 10 février 2000, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à 1500 mètres.

L'article L. 233-3 du Code de commerce dispose qu'une société est considérée comme en contrôlant une autre :

1. Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
2. Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
3. Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
4. Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

En outre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale."

Dans le cas de sociétés par actions simplifiées (SAS), ce sont ses statuts qui déterminent en grande partie la manière dont ces sociétés s'organisent. Même s'il n'existe pas forcément d'assemblée générale au sens traditionnel du terme, on peut considérer qu'une société contrôle une SAS lorsqu'elle en détient 100% du capital et qu'elle dispose du pouvoir de nommer le président de ces sociétés.

- **Que se passe-t-il à compter du 15 juillet 2007 ?**

A compter du 15 juillet 2007, pour bénéficier de l'obligation d'achat hors d'une ZDE, un producteur pourra demander ou conclure un contrat d'obligation d'achat pour une installation de 12 MW maximum (puissance appréciée en prenant en compte la condition de distance) notamment à la double condition qu'il détienne à cette date un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (et non une demande de certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite) et la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, ces documents ayant été délivrés jusqu'à la date du 14 juillet 2007. En revanche, l'autorisation d'exploiter, que le producteur doit produire pour signer le contrat d'achat, peut être délivrée après cette date. Les conditions d'instruction de la demande de certificat d'obligation d'achat, et notamment les délais, sont mentionnés au [décret n°2001-410 du 10 mai 2001](#) relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat. Il appartient aux DRIRE de sensibiliser les porteurs de projets sur le délai de deux mois qui leur est alloué pour instruire les demandes de certificats d'obligation d'achat. A cette fin, les DRIRE peuvent demander aux DDE de leur communiquer dans les meilleurs délais les coordonnées des porteurs de projets pour lesquels une notification du délai d'instruction du permis de construire a été émise.

- **Qui s'assure du respect des conditions permettant de bénéficier des dispositions antérieures avant l'instauration des ZDE par la loi du 13 juillet 2005 ?**

L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent dispose que la demande de contrat d'achat par le producteur comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, qui n'est autre que la notification du délai d'instruction du permis de construire. De fait, il appartient à EDF de s'assurer que les développeurs souhaitant bénéficier des dispositions antérieures avant l'instauration des ZDE par la [loi du 13 juillet 2005](#) disposent bien avant le 15 juillet 2007, du certificat donnant droit à l'obligation d'achat et de la notification du délai d'instruction de leur demande de permis de construire.

- **Un projet situé en dehors d'une ZDE ayant reçu une notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire (NDIPC) avant le 14 juillet 2007 et un certificat ouvrant droit à l'obligation**

d'achat (CODOA), peut-il bénéficier de l'obligation d'achat selon les conditions antérieures à la loi du 15 juillet 2005, si le préfet lui a délivré un permis de construire après avoir fait l'objet d'un premier refus après le 14 juillet 2007 ?

Un tel projet ne peut bénéficier de l'obligation d'achat selon les conditions antérieures à la loi POPE compte tenu que la NDIPC délivrée avant le 14 juillet ne correspond pas au deuxième permis de construire qui a été accepté.

- **De quoi doit on disposer pour bénéficier d'un contrat d'achat selon les conditions antérieures à la loi du 15 juillet 2005 ?**

Afin de conclure un contrat d'achat selon les conditions antérieures après le 14 juillet 2007, il faut uniquement disposer d'un CODOA et d'une NDIPC délivrés avant le 14 juillet 2007.



© Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
© Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, DGEMP, modifié le
12/11/2007